

GROUPEMENT GÉNÉALOGIQUE DU HAVRE ET DE SEINE-MARITIME



(Membre de l'Union des Cercles Généalogiques et Héraldiques de Normandie)

Siège Social : Fort de Tourneville - 55, rue du 329ème - 76620 LE HAVRE

Correspondance : B.P. 80 - 76050 LE HAVRE CEDEX

Tél. 02 35 44 94 40 (uniquement les samedis de permanence)

Site : <http://www.gghsm.com>

Mail : gghsm@wanadoo.fr

Forum : <http://gghsm.forumpro.fr>



SIRET : 444 029 300 00019 - APE : 930N

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I - NOM, BUTS ET SIÈGE DE L'ASSOCIATION.

Art. 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination :

- Groupement Généalogique du Havre et de Seine-Maritime -
En abrégé : - G.G.H.S.M. -

L'association est affiliée à l'Union des Cercles Généalogiques et Héraldiques de Normandie (U.C.G.H.N.) et reprend l'ensemble des activités et les actifs du C.G.H.N. - Section du Havre.

L'association est ouverte à tous. Elle s'interdit toute activité politique, confessionnelle ou raciale.

Art. 2 : Les buts de l'association sont :

- La promotion de la généalogie et de toutes activités connexes dont l'héraldique, la sigillographie, la démographie, etc ...
- L'entraide entre les chercheurs.
- Le respect et la protection des documents anciens appartenant au patrimoine culturel collectif.
- La publication et l'édition de travaux d'intérêt général réalisés dans le cadre de l'entraide et de la sauvegarde du patrimoine.
- La participation à l'organisation de manifestations culturelles publiques liées à ces buts.
- L'association peut accorder son patronage à des ouvrages, études et travaux réalisés par ses membres.

Art. 3 : Le siège de l'association est fixé au Fort de Tourneville - 55 rue du 329e - 76620 Le Havre. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Art. 4 : L'association se compose de membres fondateurs, membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

Pour être membre de l'association, il faut :

- a) Avoir payé (sauf pour les membres d'honneur) la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration, puis entériné par l'assemblée générale.
- b) Être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ces réunions sur les demandes d'admission.
 - Un mineur, autorisé par ses parents, peut être membre actif de l'association avec droit de vote.
 - Un mineur peut adhérer à l'association dans les conditions fixées par l'article 2bis de la loi du 1^{er} juillet 1901
 - Les membres fondateurs sont les signataires de la déclaration de constitution de l'association.
 - Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration et sont choisis parmi les personnes rendant ou ayant rendu de signalés services à l'association et/ou à la cause de la généalogie. Ils ne sont pas tenus de payer de cotisation. Toutefois, s'ils le font, ils peuvent prendre part aux votes et être élus au conseil d'administration.
 - Les membres bienfaiteurs acquièrent cette qualité par le versement d'une cotisation égale à une somme minimale correspondant à trois fois le montant de la cotisation de base.

Art. 5 : Perte de la qualité d'adhérent :

Nul ne peut se prévaloir de son appartenance à l'association en dehors de l'étude de la généalogie, sans l'accord du conseil d'administration, sous peine de radiation d'office et de rectification publique, notamment lors de la publication ou de la diffusion de travaux.

La qualité de membre se perd par démission, décès, non paiement de cotisation, radiation prononcée par le conseil d'administration. La perte de la qualité de membre entraîne la déchéance de tout droit vis à vis de l'association.

La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration pour tout manquement grave ou répété aux dispositions des statuts après que l'adhérent ait été invité à fournir ses explications et qu'il ait été entendu par le conseil d'administration.

III - RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION.

Art. 6 : Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations.
- b) Les subventions et toutes ressources autorisées par la loi.
- c) Les dons.
- d) Les intérêts ou revenus des sommes appartenant à l'association, les économies faites sur le budget annuel.
- e) Le montant des ventes de publications et formulaires édités ou distribués par l'association.

Art. 7 : Les dépenses, dans les limites du budget prévu, sont ordonnancées par le président ou par un membre désigné par le bureau à cet effet, et payées par le trésorier.

Art. 8 : Il est établi et tenu à jour une comptabilité deniers, par recettes et dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

IV - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.

Art. 9 : Le conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de six membres bénévoles au moins et de dix-huit au plus, élus par l'assemblée générale ordinaire pour six ans, et renouvelables par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Pour les deux premières périodes, ils seront désignés par tirage au sort. Tous les membres à jour de leur cotisation et adhérents depuis au moins deux années consécutives peuvent se présenter pour siéger au conseil d'administration.

Les nouvelles candidatures et les renouvellements de candidature sont transmis au conseil d'administration qui vérifie si les conditions d'éligibilité du candidat sont réunies. Le conseil d'administration statue à la majorité absolue et les présente à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an sur convocation du président, ou suivant les dispositions intérieures. Il est chargé de régler toutes les questions concernant l'animation, les buts, les finances et, en général, la vie de l'association.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés avec un maximum de 2 pouvoirs par personne ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

En cas de démission, les membres du conseil d'administration s'engagent à en aviser, par écrit, le président de l'association avec un préavis d'un mois.

Art. 10 : Le conseil d'administration désigne, à bulletin secret, parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit sur convocation du président, ou à la demande d'au moins la moitié des membres le constituant.

Le conseil d'administration peut modifier la composition du bureau.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Art. 11 : Tous les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire. Elle se réunit au moins une fois par an, à la demande du président, ou du quart des membres cotisants. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations. Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration prévu à l'article 10.

L'assemblée générale est, dans tous les cas, présidée par le président de l'association ou son représentant mandaté.

Elle délibère valablement à la majorité des membres votants, présents ou représentés, sur les actions du conseil d'administration et sur la gestion du bureau, sur les éventuelles modifications des statuts.

Elle procède, tous les deux ans, au remplacement et au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Le vote par correspondance ou par procuration est possible, mais chaque membre présent ne peut recevoir au plus que 5 procurations. Les pouvoirs en blanc, adressés au secrétaire de l'association, supposent une adhésion pleine et entière aux propositions du bureau. Le vote à bulletin secret est obligatoire sur demande d'au moins un membre présent.

Art. 12 : Sur décision du conseil d'administration, ou sur décision du président, ou sur demande du tiers au moins des membres de l'association, il peut être réuni une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur des points particuliers présentant un caractère d'urgence.

L'assemblée générale extraordinaire est constituée, convoquée et fonctionne dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire. Le délai de convocation peut, en cas de nécessité, être réduit à quinze jours.

Art. 13 : Les délibérations du conseil d'administration et celles des assemblées sont consignées sur des registres spéciaux, tenus sous la responsabilité du secrétaire.

Tous les comptes-rendus doivent être paraphés par le président et par le secrétaire, auxquels se joint le trésorier toutes les fois que des questions financières ont été traitées.

Art. 14 : Un règlement intérieur peut être établi pour tout ce qui n'est pas spécifié dans les statuts. Il est rédigé sous la responsabilité du conseil d'administration et communiqué aux adhérents.

Art. 15 : Le président du Groupement Généalogique du Havre et de Seine- Maritime ou son représentant dûment mandaté, représente l'association et exerce en son nom, tous ses droits, y compris le droit d'agir en justice, sauf à rendre compte au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Art. 16 : Les représentants de l'association à l'assemblée générale de l'U.C.G.H.N. en tant que membres titulaires seront désignés par le conseil d'administration.

Art. 17 : Les membres de l'U.C.G.H.N. non rattachés au Groupement Généalogique du Havre et de Seine-Maritime sont admis à assister aux réunions et à participer aux activités et travaux de l'association.

Conformément aux statuts de l'U.C.G.H.N. les membres du Groupement Généalogique du Havre et de Seine-Maritime ont réciproquement les mêmes avantages auprès des autres associations et sections constituant l'U.C.G.H.N.

V - RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 18 : Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle du tiers au moins des membres.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications préalablement étudiées par le conseil d'administration, sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Art. 19 : L'association ne peut être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, ses biens seront remis à l'U.C.G.H.N. ou à une ou plusieurs associations culturelles désignées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale extraordinaire. La bibliothèque et les archives de l'association pourraient de même être remises ou déposées aux Archives municipales du Havre.

La dissolution de l'U.C.G.H.N. n'entraîne pas la dissolution du Groupement Généalogique du Havre et de Seine-Maritime.

Art. 20 : Tout membre de l'association reçoit un exemplaire des présents statuts et s'engage à les respecter.